

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions stratégiques

MOYENS D'EXISTENCE ET SECURITE ALIMENTAIRE

Le présent document a été soumis par Antigua-et-Barbuda, la Côte d'Ivoire et la Namibie*.

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE AUX MOYENS D'EXISTENCE
ET A LA SECURITE ALIMENTAIRE¹

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a été créée le 16 octobre 1945 pour lutter contre la faim et compte 197 États membres, deux membres associés et une organisation membre;

ATTENDU QUE la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été signée le 3 mars 1973 pour promouvoir la conservation des ressources sauvages renouvelables et qu'elle compte plus de 180 Parties contractantes;

ATTENDU QUE les Nations Unies estiment que la population mondiale passera de 7,2 milliards aujourd'hui - dont 870 millions de personnes désignées comme souffrant de la faim - à 9,6 milliards en 2050;

ATTENDU QUE la FAO a pour vision «un monde dans lequel l'utilisation responsable et durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture apporte une contribution appréciable au bien-être de l'homme, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté»;

ATTENDU QUE la FAO a pour mission «de renforcer la gouvernance mondiale et les capacités techniques et de gestion de ses membres et de contribuer à l'établissement d'un consensus en vue de l'amélioration de la conservation et de l'utilisation des ressources aquacoles»;

ATTENDU QUE la FAO a pour mission «de mettre en équilibre les considérations sociales et environnementales et les besoins économiques des populations rurales vivant en zone forestière»;

RAPPELANT que la CITES a pour vision stratégique de «conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents»;

RAPPELANT que la CITES, dans sa vision stratégique, en appelle au renforcement de «la coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement» et demande que «les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ La traduction a été fournie par l'auteur.

espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement»;

RAPPELANT que la CITES, dans son préambule, déclare entre autres choses être consciente «de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages»;

RAPPELANT le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris à la nourriture, ainsi qu'il est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

APPRECIANT l'importance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour les populations les plus pauvres du monde et la nécessité de s'engager dans une gestion responsable et durable des ressources naturelles renouvelables;

CONSTATANT que la gestion responsable et durable des ressources vivantes terrestres et marines reste un objectif essentiel pour renforcer les stratégies alimentaires et nutritionnelles tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

RAPPELANT la résolution Conf. 6.16 sur les moyens d'existence adoptée à la 16^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2013);

CONSTATANT que la FAO, à sa 38^e Conférence tenue à Rome en juin 2013, a adopté cinq objectifs stratégiques auxquels la CITES adhère naturellement, à savoir:

- a) contribuer à éliminer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition;
- b) rendre l'agriculture, la sylviculture et la pêche plus productives et durables;
- c) réduire la pauvreté en milieu rural;
- d) permettre à des systèmes alimentaires et agricoles inclusifs et efficaces de voir le jour; et
- e) augmenter la résilience des moyens de subsistance aux catastrophes;

CONSTATANT en outre que les Parties à la CITES sont membres de la FAO;

RAPPELANT le paragraphe 158 du document final du Développement Durable des Nations Unies (Rio + 20 : «L'avenir que nous voulons»);

LA CONFERENCE DES PARTIES

REAFFIRME l'Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture;

ENDOSSE les cinq objectifs stratégiques de la FAO;

PRIE INSTAMMENT les Parties de tenir compte du besoin, entre autres, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de préservation de l'identité culturelle et de sécurité des moyens d'existence lorsqu'elles proposent des amendements aux annexes;

DECIDE de prendre dûment en considération la nécessité de parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour la plupart des populations du monde lorsqu'elle prend ses décisions; et

CHARGE le Secrétariat de transmettre la présente résolution à l'Organisation des Nations;

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en demandant un échange accru d'informations entre la FAO et la CITES, en particulier en ce qui concerne, parmi d'autres choses, les questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, la préservation de l'identité culturelle et la sécurité des moyens d'existence.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat indique que, en l'absence de document explicatif, l'objectif poursuivi avec la résolution proposée n'apparaît pas immédiatement. Le projet de résolution proposé ressemble à une tentative visant à intégrer dans les mécanismes de la CITES les éléments ayant trait à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs stratégiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- B. La CITES est une convention autonome dotée de sa propre gouvernance et elle n'intègre pas systématiquement dans ses travaux les résultats de la FAO ou d'autres mécanismes sauf indications contraires dans le texte de la Convention ou dans les décisions ou résolutions de la Conférence des Parties. Cependant, le Secrétariat n'a pas trouvé de références spécifiques à « la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la préservation de l'identité culturelle et la sécurité des moyens d'existence » (dernier article du dispositif de la résolution proposée) dans les objectifs stratégiques de la FAO.
- C. La résolution proposée fait référence à la résolution Conf.16.6 *La CITES et les moyens d'existence*. Le Secrétariat note que les articles ci-dessous du préambule peuvent s'appliquer tout particulièrement à la résolution proposée sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire :

RECONNAISSANT aussi que la mise en œuvre de certaines inscriptions (en particulier à l'Annexe I) peut avoir un impact sur les moyens d'existence des communautés rurales en limitant l'accès au revenu, à l'emploi et autres ressources telles que nourriture, matériaux et médicaments, mais que ce ne sera pas toujours le cas si des stratégies de mise en œuvre appropriées sont adoptées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les questions relatives aux moyens d'existence et la présente résolution ne se rapportent pas aux critères pour l'amendement des annexes ni à l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable;

- D. Toutefois, les Parties remarqueront que les articles du dispositif de la résolution Conf.16.6 visent essentiellement à sensibiliser, renforcer les partenariats et favoriser l'habilitation des communautés rurales afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et d'atténuer les impacts négatifs.
- E. Le Secrétariat désire aussi rappeler aux Parties que la question de la sécurité alimentaire des communautés rurales est aussi mise en lumière dans la résolution Conf. 13.11 *Viande de brousse*, dont l'examen est discuté lors de la session actuelle (point 75.1 de l'ordre du jour). Les articles ci-dessous du préambule et du dispositif pourraient avoir des implications particulières pour la présente résolution :

CONSIDERANT que le commerce illicite de la viande de brousse augmente la pauvreté et le déficit alimentaire parmi les communautés rurales ayant pour source principale de protéines animales la viande de brousse ;

PRENANT ACTE de la résolution du parlement européen relative à l'exploitation non durable de la faune sauvage et au commerce illicite de la viande de brousse comme menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage, dont les grands primates, ainsi qu'à la sécurité alimentaire des communautés villageoises vivant dans les zones forestières et dépendant de la viande de brousse pour leur alimentation ;

CONSEILLE aux Parties pertinentes :

- a) d'interdire les prélèvements d'espèces de l'Annexe I pour la consommation alimentaire et d'encourager les prélèvements d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la Convention à des niveaux durables ;

[...]

- g) de trouver d'autres sources de protéines et de prendre des mesures pour réduire la demande de viande de brousse, en particulier pour la consommation de spécimens d'espèces de l'Annexe I ;

- F. Le Secrétariat suggère donc de discuter de la résolution proposée en gardant à l'esprit les discussions au titre du point de l'ordre du jour portant sur la CITES et les moyens d'existence, au titre du point 16 de l'ordre du jour, et sur la viande de brousse au titre du point 75.1 de l'ordre du jour.

- G. Par ailleurs, rien n'indique si la résolution proposée vise à modifier les critères d'amendement des Annexes I et II dans la résolution conf. 9.24 (Rev. CoP16) ou vise à proposer un nouveau mécanisme en tant que point supplémentaire à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties.
- H. Quant au contenu du dispositif de la résolution proposée, le Secrétariat note les points suivants :
- a. la résolution proposée prie les Parties « de tenir compte du besoin, entre autres, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de préservation de l'identité culturelle et de sécurité des moyens d'existence lorsqu'elles proposent des amendements aux annexes ». En l'absence d'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution, il n'apparaît pas clairement comment la « préservation de l'identité culturelle et [la] sécurité des moyens d'existence » s'apparentent à la question de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
 - b. La résolution proposée décide également « de prendre dûment en considération la nécessité de parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour la plupart des populations du monde lorsqu'elle prend ses décisions ». La définition de « population du monde » semble être un peu large, ce qui peut créer une contradiction potentielle dans l'interprétation de la résolution proposée puisque certaines espèces peuvent être prélevées dans la nature et commercialisée à des niveaux non durables en raison d'une demande accrue d'utilisation alimentaire, ou il peut y avoir des cas où les besoins en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle de différentes populations du monde – rurales et urbaines, dans des pays avancés et en développement – peuvent être en conflit direct les uns avec les autres.
 - c. Pour les deux paragraphes mentionnés ci-dessus, il n'y a pas d'indications spécifiques sur la manière dont cette question sera intégrée dans le débat sur les amendements des annexes de la CITES, ou dans le processus de décisions de la CITES.
- I. Le Secrétariat proposerait également d'autres modifications rédactionnelles en cas de révision de la résolution proposée.
- J. À cet égard, le Secrétariat recommande aux Parties de ne pas adopter la résolution proposée tant qu'il n'est pas clairement établi quels sont les processus spécifiques de la CITES supposés tenir compte des problèmes liés aux besoins en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.